|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG‑RTI)** |  |
| **Quatrième réunion – Réunion virtuelle, 3-4 février 2021** |  |
|  |  |
|  | **Document EG-ITRs-4/4-F** |
| **18 janvier 2021** |
| **Original: anglais** |
| Pays-Bas |
| examen de chacune des dispositions du RTI |

Introduction

Les Pays-Bas ont l'honneur de soumettre au Groupe d'experts sur le RTI leurs points de vue concernant les Articles 9 à 14 et l'Appendice 2 du RTI, conformément au mandat du Groupe d'experts sur le RTI et au projet d'ordre du jour de la quatrième réunion du Groupe.

Examen

Nous considérons que les dispositions du RTI dans sa version de 2012 n'appuient pas un marché ouvert à la concurrence où les opérateurs planifient et prévoient leur propre trafic et leurs propres services nationaux et internationaux. En ce sens, le RTI est incompatible avec des environnements commerciaux et réglementaires favorisant la concurrence, qui sont actuellement en pleine évolution, comme le sont les technologies. Les Pays-Bas considèrent que réviser le RTI dans sa version de 2012 pour traiter de ces évolutions ne permettra pas de les appuyer, mais au contraire, les limitera.

L'environnement des télécommunications/TIC a connu des changements profonds. Même si de nombreuses dispositions du RTI étaient applicables par le passé et ont permis d'atteindre les objectifs visés dans l'ancien environnement des télécommunications reposant sur des monopoles, des dispositions intégrées dans un traité ne permettent pas de tenir compte de l'évolution de l'environnement commercial et, lorsqu'elles sont appliquées de manière stricte, risquent d'avoir un effet dissuasif sur la mise en place de nouveaux services qui sont essentiels pour améliorer l'accessibilité financière et les choix offerts aux consommateurs.

Selon nous, les avantages de plus en plus nombreux retirés des télécommunications/TIC depuis plusieurs années sont surtout le fruit de l'ouverture du marché des télécommunications et de son dynamisme.

Résumé

Compte tenu du caractère dynamique et concurrentiel du marché des communications et de l'intégration croissante du secteur des télécommunications/TIC dans l'économie numérique au sens large, il est difficile de dire si un instrument ayant valeur de traité rigide comme le RTI peut jouer un rôle pour promouvoir la croissance et la prospérité futures sur le marché des télécommunications internationales.

Nous ne sommes pas certains que de nouvelles dispositions ayant valeur de traité aideraient les pays à créer des conditions propices aux investissements et à combler le retard en matière de numérique dans les régions concernées.

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Suspension des services** | **Article 7: Suspension des services** |  |  |  |
| 9.1 | Si un État Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour ultérieur aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | 7.1 Si un Membre exerce son droit conformément à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés. | Cette disposition n'appuie plus la fourniture des réseaux et des services, étant donné que cette fourniture n'est plus assurée par les États Membres mais par des entreprises privées. Cette disposition est superflue. | Cette disposition n'offre pas d'avantages pour tenir compte des nouvelles tendances, étant donné que ces tendances ainsi que les nouveaux enjeux sont définis dans le cadre d'initiatives du secteur privé. Cette obligation de notifier la suspension de services est par conséquent devenue obsolète et n'est plus nécessaire. |  |
| 9.2 | Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres États Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés. | De même que la disposition 9.1 est superflue, cette obligation incombant au Secrétaire général est elle aussi superflue. Une éventuelle décision concernant la cessation d'un service incombe au premier chef au fournisseur du service en question. | De même que la disposition 9.1 n'est plus nécessaire, cette obligation incombant au Secrétaire général est elle aussi superflue. Une éventuelle décision concernant la cessation d'un service incombe au premier chef au fournisseur du service en question. |  |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
|  | **Diffusion d'informations** | **Article 8: Diffusion d'informations** |  |  |  |
| 10.1 | En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations à caractère administratif, opérationnel ou statistique fournies en ce qui concerne les services internationaux de télécommunication. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention ainsi que du présent Article, sur la base des décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes de l'UIT, et compte tenu des conclusions ou décisions des assemblées de l'UIT. À condition d'y être autorisée par l'État Membre concerné, une exploitation autorisée peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite. Les États Membres devraient communiquer ces informations au Secrétaire général sans délai, en tenant compte des Recommandations UIT-T pertinentes. | 8.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les administrations\*. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil d'administration ou par les conférences administratives compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. | Cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services; de plus, elle ne devrait pas figurer dans un traité, étant donné que la diffusion et la communication d'informations entre tous les Membres font partie du rôle de l'UIT.  | Cette disposition n'aide pas à offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour; de plus, elle ne devrait pas figurer dans un traité, étant donné que la diffusion et la communication d'informations entre tous les Membres font partie du rôle de l'UIT. |  |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
|  | **Efficacité énergétique/déchets d'équipements électriques et électroniques** |  |  |  |  |
| 11.1 | Les États Membres sont encouragés à adopter des bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique et de déchets d'équipements électriques et électroniques, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes. |  | Cette disposition est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle.  | Cette disposition est inutile étant donné que cette question est couverte dans la Convention de Bâle.  |  |
|  | **Accessibilité** |  |  |  |  |
| 12.1 | Les États Membres devraient promouvoir l'accès des personnes handicapées aux services internationaux de télécommunication, compte tenu des Recommandations UIT‑T pertinentes. |  | L'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, étant donné que cette question suppose de faire évoluer les environnements et cadres sociétaux et culturels. Cette question devrait être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services. | L'accès des personnes handicapées est une question importante, mais la promotion de l'accès ne devrait pas être une simple disposition dans un traité relatif aux télécommunications, mais être traitée à plus haut niveau, afin qu'il soit possible de tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. Cette disposition n'offre pas la souplesse nécessaire. |  |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Arrangements particuliers** | **Article 9: Arrangements particuliers** |  |  |  |
| 13.1 | a) Conformément à l'article 42 de la Constitution, des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas les États Membres en général. Sous réserve de la législation nationale, les États Membres peuvent habiliter des exploitations autorisées ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des États Membres et des exploitations autorisées, ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services internationaux de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales sur les territoires ou entre les territoires des États Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer. | 9.1 a) Conformément à l'Article 31 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Membres peuvent habiliter des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des Membres, des administrations\* ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de  | Cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | Cette disposition vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.Étant donné que cette disposition couvre les problèmes particuliers ponctuels, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |
| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
|  | b) Tous les arrangements particuliers de ce type doivent s'efforcer d'éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. | télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.b) Tous les arrangements particuliers de ce type devraient éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens de télécommunication de pays tiers. |  |  |  |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 13.2 | Les États Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 73 (disposition 13.1) ci‑dessus, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations UIT-T. | 9.2 Les Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu du numéro 58, à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations du CCITT. | La disposition 13.1 vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.Étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne facilite pas la fourniture et le développement des réseaux et des services. | La disposition 13.1 vise à établir une procédure pour résoudre des problèmes ponctuels et imprévus précis, qui pourraient se poser entre États Membres et qui ne sont pas couverts par le traité.Étant donné que la disposition 13.2 définit une manière de procéder au regard de la disposition 13.1, elle ne permet pas d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Dispositions finales** | **Article 10: Dispositions finales** |  |  |  |
| 14.1 | Le présent Règlement, dont les Appendices 1 et 2 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er janvier 2015 et s'appliquera à compter de cette date, conformément à toutes les dispositions de l'article 54 de la Constitution**.** | 10.1 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, entrera en vigueur le 1er juillet 1990 à 0001 heure UTC.10.2 A la date spécifiée au numéro 61, le Règlement télégraphique (Genève, 1973) et le Règlement téléphonique (Genève, 1973) seront remplacés par le présent Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988), conformément à la Convention internationale des télécommunications. | Cette disposition porte sur l'entrée en vigueur et n'a par conséquent aucune utilité pour ce qui est de la fourniture et du développement des réseaux et des services. | Cette disposition porte sur l'entrée en vigueur et n'a par conséquent aucune utilité pour ce qui est d'offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour. |  |

| Article de la version de 2012 | Paragraphe et disposition | Paragraphe et disposition correspondants dans la version de 1988 | Applicabilité pour ce qui est de favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services | Souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour | Résumé des résultats |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| 14.2 | Si un État Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions du présent Règlement, les autres États Membres ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans leurs relations avec l'État Membre qui a formulé de telles réserves. | 10.3 Si un Membre formule des réserves au sujet de l'application d'une ou de plusieurs dispositions de ce Règlement, les autres Membres et leurs administrations\* ne sont pas obligés d'observer la ou lesdites dispositions dans ses relations avec le Membre qui a formulé de telles réserves et les administrations\* de ce dernier.\* ou exploitation(s) privée(s) reconnue(s)10.4 Les Membres de l'Union doivent informer le Secrétaire général de leur approbation du Règlement des télécommunications internationales adopté par la Conférence. Le Secrétaire général devra informer sans délai les Membres de la réception des notifications d'approbation. | Le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité.Par conséquent, cette disposition n'aide pas à favoriser la fourniture et le développement des réseaux et des services.  | Le fait que, en vertu de cette disposition, les États Membres sont autorisés à formuler des réserves au sujet de toute disposition du traité nuit à l'efficacité du traité. Elle ne contribue pas offrir de la souplesse pour tenir compte des nouvelles tendances et des nouveaux problèmes qui se font jour.  |  |

Notre point de vue concernant l'Appendice 2 est déjà couvert par notre position générale et l'analyse des dispositions, en particulier celles de l'Article 8, et n'est donc pas à nouveau présenté pour éviter les répétitions.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_